

ORDRE DES SAGES..FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE" SECTEUR ...

N°

M. Y
c/ Mme X

Audience du 18 octobre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 5 novembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ... ,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 27 mai 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 mai 2021, le conseil de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par M. Y, demeurant ..., à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de ..., domiciliée... et exerçant à la clinique de ... à

Par sa plainte reçue le 24 mars 2021 au conseil de l' Ordre des sages-femmes de ... complétée par un mémoire enregistré le 10 juillet 2021 au greffe de la chambre disciplinaire et un mémoire en réplique enregistré le 5 octobre 2021, le Dr Y, représenté par Me B, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X ;

2°) de mettre à la charge de Mme X une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que Mme X :

- au cours de son audition par le comité social et économique de la clinique de ... où il exerce, a mis en doute de ses compétences professionnelles, lesquelles ne peuvent être appréciées que par le conseil départemental de ... de l'Ordre des médecins en vertu de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique;
- en méconnaissance des articles R. 4127-303 et R. 4127-348 du code de la santé publique, a violé le secret professionnel en transmettant ces informations ;

- en méconnaissance de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique, a manqué au devoir de confraternité en tenant contre lui des propos calomnieux au cours de cette même audition.

Par des mémoires enregistrés les 16 août et 12 octobre 2021, Mme X, représentée par Me G, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter la plainte ;

2°) de mettre à la charge du Dr Y la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient que

- le signalement du CSE, issu d'une correspondance entre avocats, est couvert par le secret professionnel ; il ne peut donc pas être produit aux débats et doit être écartée ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 octobre 2021 :

- le rapport de M. ...,
- les observations de Me B pour le Dr Y et celle-ci en ses explications,
- les observations de Me G pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée par Me B pour le Dr Y, enregistrée le 22 octobre 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. En août 2019, une salariée de la clinique de ... s'est plainte auprès de la direction de l'établissement du comportement à son égard de Mme Y, cadre responsable de gestion du service de la maternité, et par ailleurs épouse du Dr Y, gynécologue-obstétricien dans cette même clinique depuis 1979. À la suite de cette accusation, le comité social et économique (CSE) de la clinique de ... a constitué en septembre 2019 une commission d'enquête afin de vérifier si l'accusation de harcèlement moral portée par la salariée était fondée. La commission a auditionné plus d'une dizaine de salariés de la maternité,

dont des sages-femmes, et son rapport a conclu qu'il existait des faits de harcèlement moral exercés par Mme Y à l'encontre de plusieurs salariés. Devant la gravité des faits, la clinique de ... a décidé de licencier Mme Y pour faute grave. Le licenciement, notifié à l'intéressée le 8 janvier 2020, a été confirmé le 28 mai 2021 par jugement du conseil de prud'hommes de ... dont il a été fait appel.

2. Au cours des auditions menées par la commission d'enquête, plusieurs salariées de la clinique, dont Mme X, se sont également exprimées à propos du Dr Y en faisant part des difficultés d'organisation du service causés par le comportement de ce praticien, notamment ses arrivées tardives quand il est appelé d'urgence la nuit, plaçant les sages-femmes dans une situation d'insécurité. Inquiet de ce qui lui avait été rapporté, le CSE a fait un « Signalement urgent » à la direction de la clinique, jugeant que « la situation de travail (des) salariés(...)) (était) potentiellement dangereuse (et l'était) tout autant pour (les) patientes ». Ce signalement, daté du 26 novembre 2019, transcrit les propos de trois sages-femmes nommément désignées, dont Mme X, ainsi que ceux d'une infirmière de bloc opératoire et d'une secrétaire médicale. Il est écrit dans ce document : « Selon Mme X, le Dr Y est à la limite de l'incompétence. Une seule infirmière accepte encore de travailler avec lui au bloc opératoire, toutes les autres ont peur de ce qui pourrait arriver. Mme X est inquiète du harcèlement dont est victime Mme M, gynécologue-obstétricienne, de la part du Dr Y et de sa démission avec départ prévu en juin 2020. Selon Mme X, si Mme M s'en va, la maternité va couler ».

3. Rapidement informé de ce signalement par la direction de la clinique, le Dr Y a refusé de rencontrer les équipes, ainsi que le lui demandait la clinique, afin de faire cesser les dysfonctionnements pouvant nuire à la sécurité des patientes. Après le courrier du 13 janvier 2020 des infirmiers du bloc opératoire annonçant faire valoir leur droit de retrait au moment des plages opératoires du Dr Y, la clinique de ... a, par courrier du 5 mai 2020, résilié le contrat d'exercice libéral qui la liait à ce praticien, avec un délai de préavis de six mois. Contestant la rupture de son contrat et le délai de préavis, le Dr Y a assigné la clinique devant le tribunal judiciaire ... le 5 août 2020. C'est à l'occasion de la communication de pièces par la clinique au cours de cette procédure contentieuse qu'il aurait, selon ses dires, pris connaissance dans son intégralité du « signalement urgent » du CSE de novembre 2019 et qu'il a décidé de porter plainte contre Mme X auprès du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., en s'appuyant sur la transcription de l'audition de Mme X par le CSE.

Sur la plainte :

4. Mme X demande à titre liminaire que la pièce sur laquelle se fonde la plainte, à savoir le signalement concernant le Dr Y daté du 26 novembre 2019, soit écartée des débats. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. Contrairement à ce que soutient le Dr Y, il ne s'agit aucunement d'une pièce confidentielle communiquée dans le cadre d'une correspondance entre avocats mais bien d'une pièce communiquée dans le cadre des procédures juridictionnelles.

Sur le grief de manquement à l'article R. 4127-359 du code de la santé publique:

5. L'article R. 4127-359 du code de la santé publique dispose: « *Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.* »

6. Le Dr Y indique au préalable que le groupe ..., qui a acheté la clinique de ... en 2016 et auquel il a été le seul à refuser de vendre ses actions, a tout mis en œuvre pour le contraindre à mettre fin à son exercice de gynécologue-obstétricien libéral au sein de la clinique, en s'attaquant en premier lieu à son épouse et en la licenciant pour faute grave, puis en montant une cabale à l'encontre de ses qualités professionnelles pour l'empêcher de continuer à exercer pleinement sa profession, en lui refusant notamment l'accès au bloc chirurgical.

7. Le Dr Y reproche à Mme X de l'avoir calomnié sans la moindre justification en l'accusant d'être « à la limite de l'incompétence », en se disant « inquiète du harcèlement dont est victime Mme M, gynécologue-obstétricienne, de sa part » et en affirmant qu'à l'exception d'une infirmière, « toutes les autres ont peur de ce qui pourrait arriver ». Il soutient qu'elle a porté un jugement de valeur sur ses compétences professionnelles, alors qu'il n'appartient pas à une sage-femme de le faire, seul le conseil départemental de ... de l'Ordre des médecins étant habilité, en vertu de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique, à mettre en place une enquête en cas de suspicion d'insuffisance professionnelle d'un praticien. Il estime que l'accusation de harcèlement moral envers sa consœur Mme M est très grave et dépourvue de tout fondement. Il conclut qu'en agissant ainsi, Mme X a porté atteinte à son honneur, à son professionnalisme et à sa réputation. La clinique de ... s'est servie de ces fausses accusations pour l'empêcher de continuer à exercer au bloc opératoire, de prendre des astreintes la nuit et le week-end, puis pour résilier son contrat d'exercice libéral.

8. En défense, Mme X fait valoir qu'elle n'est pas l'auteur de la fiche de signalement. Elle conteste les propos rapportés en soutenant qu'elle n'a jamais parlé d'incompétence du Dr Y, qu'elle a interrogé le CSE pour savoir s'il existe au sein des établissements privés comme à l'hôpital un âge pour cesser ses fonctions au bloc opératoire et qu'une telle question n'est pas anti confraternelle. S'agissant des propos rapportés par le CSE sur Mme M, elle a fait part de ses craintes si la direction ne procédait pas rapidement à des recrutements de nouveaux gynécologues.

9. L'instruction ne permet nullement d'établir le caractère calomnieux des accusations de Mme X à l'encontre du Dr Y ni que celles-ci s'inscriraient dans le cadre de la campagne de dénigrement dont le praticien ferait l'objet depuis le rachat de la clinique de ... par le groupe ... en 2016. La dénonciation par Mme X devant la commission d'enquête n'apparaît en effet aucunement motivée par la volonté de nuire au Dr Y mais par le souci d'assurer la sécurité des patientes.

10. Dans ces conditions, à supposer même que les accusations portées par Mme X contre le Dr Y ne soient pas fondées, ce que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir, Mme X n'a pas commis de manquement susceptible d'être qualifié de faute déontologique au regard de l'article R. 4127-359 du code de la santé publique.

Sur le grief de violation du secret professionnel :

11. L'article R. 4127-303 du code de la santé publique dispose : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié,*

mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. / La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. / La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible. ». Selon l'article R. 4127-348 du même code: « Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel. / En aucune circonstance la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patients et des nouveau-nés. ». Enfin, le II de l'article L. 1110-4 du code dispose : « Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ».

12. Le Dr Y reproche à Mme X d'avoir, au cours de son audition par le CSE, violé le secret professionnel à l'égard du directeur de la clinique, de la responsable des ressources humaines, des membres du CSE et de l'inspection du travail, en proférant contre lui de fausses accusations directement liées à sa présence au sein des équipes soignantes de la clinique. Il affirme qu'il ne pouvait pas y avoir dans ce cas de secret partagé au sens de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, puisque les accusations ont été portées à la connaissance d'au moins quatre personnes appartenant au service administratif de la clinique qui ne fait pas partie de la liste des professions de santé. Il ajoute que la violation du secret médical a également été faite à l'égard de l'inspection du travail à qui le signalement le concernant a été adressé. Il conclut que « la violation du secret médical par Mme X est manifeste, effective et intentionnelle pour nuire à (son) honneur ».

13. Comme le fait valoir Mme X à juste titre, les propos rapportés dans le signalement, qui ne concernent aucunement une patiente mais le comportement du praticien, ne contiennent aucune information couverte par le secret médical ou professionnel. Le grief ne peut qu'être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte du Dr Y doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

15. Les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

16. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le Dr Y demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il convient en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du Dr Y le versement à Mme X de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er: La plainte de M. Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 3 : M. Y versera une somme de 1000 euros à Mme X en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y, à Me B, à Mme X, à Me G, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ...et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière